

5. *Prend acte avec satisfaction* des mesures concrètes que prend le Fonds des Nations Unies pour l'enfance pour atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, comme des efforts que fait le Programme des Nations Unies pour le développement pour accorder la priorité à la recherche de moyens permettant de réduire la pauvreté comme le prévoient les résolutions pertinentes;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-septième session au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les autres moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/122. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage

L'Assemblée générale,

Rappelant les décisions 16 (LVI) et 17 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974, par lesquelles ce dernier a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à créer un Groupe de travail sur l'esclavage, que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1988/42 du 8 mars 1988³⁵, a décidé d'appeler Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage,

Prenant note de la résolution 1991/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991³⁶, relative au rapport du Groupe de travail,

Prenant note également de la résolution 1991/34 du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1991, par laquelle ce dernier a prié l'Assemblée générale de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,

Gravement préoccupée par la persistance de l'esclavage, de la traite des esclaves, de pratiques esclavagistes et même de manifestations modernes de ce phénomène, qui représentent quelques-unes des violations les plus graves des droits de l'homme,

Convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage contribuerait sensiblement à assurer la protection des droits de l'homme de ceux qui sont victimes de formes contemporaines d'esclavage,

1. *Décide* de créer un fonds de contributions volontaires pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage répondant aux critères suivants :

a) Le fonds sera dénommé Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage;

b) Le Fonds aura pour but, premièrement, d'aider les représentants d'organisations non gouvernementales de différentes régions qui s'occupent des formes contemporaines d'esclavage à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage en leur fournissant une assistance financière et, deuxièmement, d'apporter, par l'intermédiaire des mécanismes d'assistance existants, une aide humanitaire, juridique et financière aux

personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage;

c) Le Fonds sera alimenté par des contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques;

d) Les seuls types d'activité auxquels le Fonds apportera son appui sont ceux qui sont exposés à l'alinéa b ci-dessus;

e) Seuls pourront bénéficier du Fonds :

i) Des représentants d'organisations non gouvernementales s'occupant des formes contemporaines d'esclavage :

a. Qui sont considérés comme tels par le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, comme indiqué à l'alinéa f ci-après;

b. Qui, de l'avis du Conseil d'administration, ne seraient pas en mesure d'assister aux sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage sans l'assistance fournie par le Fonds;

c. Qui pourraient aider le Groupe de travail à comprendre de manière plus approfondie les problèmes liés aux formes contemporaines d'esclavage;

ii) Des personnes dont les droits de l'homme ont été gravement violés par des formes contemporaines d'esclavage et qui sont considérées comme telles par le Conseil d'administration;

f) Le Fonds sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres dispositions applicables, selon les avis d'un conseil d'administration constitué de cinq personnes ayant l'expérience voulue dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, des formes contemporaines d'esclavage, qui siégeront à titre personnel; les membres du Conseil d'administration seront nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans, en consultation avec le Président en exercice de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable.

2. *Exhorte* tous les gouvernements à réserver un accueil favorable aux demandes de contributions au Fonds.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/123. Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement³⁷ lors de sa quarante et unième session,

Rappelant sa résolution 45/97 du 14 décembre 1990 et celles de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la résolution 1991/15 de la Commission, en date du 22 février 1991³⁸,

Rappelant également le rapport relatif à la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme³⁹,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les pays, en particulier les pays en développement,